



RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

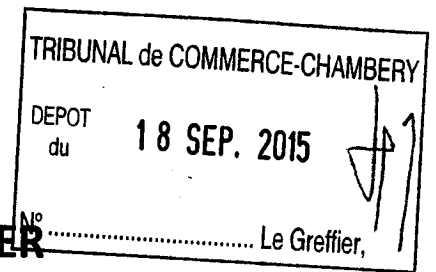
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00247

Numéro SIREN : 405 308 503

Nom ou dénomination : A & F - Aménagement et Foncier

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2015 sous le numéro de dépôt 5656



SARL AMENAGEMENT ET FONCIER
Immeuble de l'Axiome – 44 Rue Charles Montreuil
73000 CHAMBERY

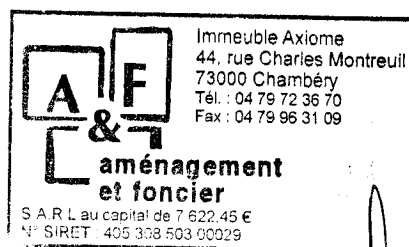
.....

SOMMAIRE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE
DU 11 SEPTEMBRE 2015

STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS



*certifié conforme
à l'original*

A & F - Aménagement et Foncier

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7 622,45 euros

Siège social :

Immeuble L'Axiome

44, rue Charles Montreuil

73000 CHAMBÉRY

RCS CHAMBÉRY 405 308 503

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS DU 11 SEPTEMBRE 2015

L'an DEUX MILLE QUINZE,
Et le ONZE SEPTEMBRE, à quatorze heures,

Les associés de la société A & F - Aménagement et Foncier, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à CHAMBÉRY (7300), Immeuble L'Axiome, 44, rue Charles Montreuil, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Michel BOISSENOT, propriétaire de CENT VINGT CINQ parts sociales

Ci..... 125 parts

Monsieur Stéphane JOLY, propriétaire de CENT VINGT CINQ parts sociales

Ci..... 125 parts

Madame Aurélie BRUNAUD, propriétaire de CENT VINGT CINQ parts sociales

Ci..... 125 parts

Monsieur Frédéric GAIMARD, propriétaire de CENT VINGT CINQ parts sociales

Ci..... 125 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy DYEN, en qualité de gérant.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation des associés,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport de la gérance,

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts suite à la réalisation de la cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir à donner en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

AB GY JY
TB

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts :

- Madame Aurélie BRUNAUD, demeurant 288 route de Villaroland, 73210 AIME,
- Monsieur Stéphane JOLY, demeurant 541 Route de Monterminod, 73230 SAINT ALBAN LEYSSE.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre :

1°) Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN,
Demeurant la Thuile de Vulmix, 73700 BOURG SAINT MAURICE

Et :

Madame Aurélie BRUNAUD,
Demeurant 288 route de Villaroland, 73210 AIME

2°) Monsieur Christophe BARDET
Demeurant 285 Rue Nicolas Parent, 73000 CHAMBERY

Et :

Madame Aurélie BRUNAUD,
Demeurant 288 route de Villaroland, 73210 AIME

3°) Monsieur Guy DYEN,
Demeurant 411 rue des Pillouds, 73310 CHINDRIEUX

Et :

Monsieur Stéphane JOLY,
Demeurant 541 Route de Monterminod, 73230 SAINT ALBAN LEYSSE

4°) Monsieur Christophe BARDET
Demeurant 285 Rue Nicolas Parent, 73000 CHAMBERY

Et :

Monsieur Stéphane JOLY,
Demeurant 541 Route de Monterminod, 73230 SAINT ALBAN LEYSSE

63 AB

13 Fe SJ

5°) Monsieur Christophe BARDET
Demeurant 285 Rue Nicolas Parent, 73000 CHAMBERY

Et :

Monsieur Frédéric GAIMARD,
Demeurant 193 Chemin des Dreillis 73410 EPERSY

6°) Monsieur Christophe BARDET
Demeurant 285 Rue Nicolas Parent, 73000 CHAMBERY

Et :

Monsieur Michel BOISSENOT,
Demeurant Le Villaret sur Rosière, 73700 BOURG SAINT MAURICE

Aux termes de différents actes en date du 27 juillet 2015, décide de modifier comme suite l'article n°7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« Article 7 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux Euros et quarante cinq centimes (7 622.45€), et divisé en cinq cents parts de quinze Euros et vingt quatre centimes (15.24€) chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en fonction de leurs apports, à savoir :

Monsieur Michel BOISSENOT, 125 parts de 15.24€ numérotées de 1 à 125,
Madame Aurélie BRUNAUD, 125 parts de 15.24€ numérotées de 126 à 150 et 168 à 267,
Monsieur Frédéric GAIMARD, 125 parts de 15.24€ numérotées de 151 à 167 et 335 à 442,
Monsieur Stéphane JOLY, 125 parts de 15.24€ numérotées de 268 à 334 et 443 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cinq cents parts sociales (500). »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Opposabilité – Dispense de signification

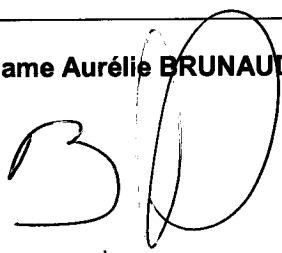
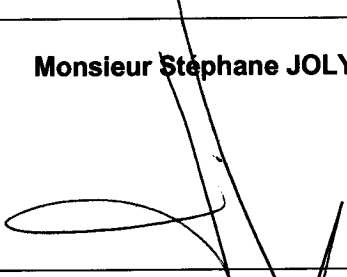
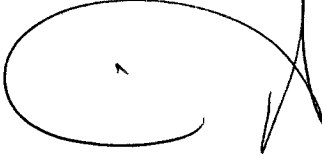
Monsieur Guy DYEN en sa qualité de Gérant de la société « Aménagement et Foncier » et partie aux présentes, déclare donner toute dispense de signification nécessaire, considérant les cessions comme valablement signifiées à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Quatrième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

57 63 49
AB TB

Madame Aurélie BRUNAUD 	Monsieur Michel BOISSENOT, 
Monsieur Stéphane JOLY 	Monsieur Frédéric GAIMARD 
Monsieur Guy DYEN 	

A & F - Aménagement et Foncier

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7 622,45 euros

Siège social :

Immeuble L'Axiome

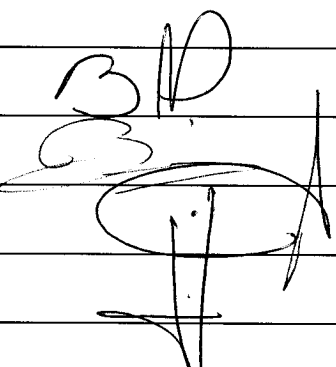
44, rue Charles Montreuil

73000 CHAMBÉRY

RCS CHAMBÉRY 405 308 503

FEUILLE DE PRESENCE

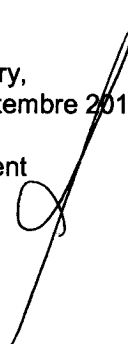
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS 11 SEPTEMBRE 2015

Nom et prénoms des associés	Nombre de parts sociales			Nombre de voix	Nom, prénom, domicile des mandataires	Signature
	nue propr.	Usu-fruit	plein propr.			
Aurélie BRUNAUD			125	125		
Michel BOISSENOT			125	125		
Frédéric GAIMARD			125	125		
Stéphane JOLY			125	125		
TOTAUX			500	500		

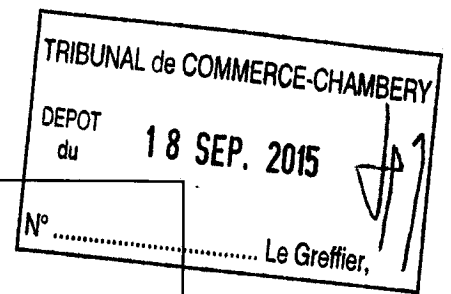
La feuille de présence faisant apparaître que tous les associés titulaires des 500 parts sociales auxquelles sont attachées 500 voix, sont présents, représentés ou votent par correspondance, a été arrêtée et certifiée exacte par le Président

A chambéry,
Le 11 septembre 2015

Le Président



CESSION DE TITRES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christophe BARDET

Demeurant 285 Rue Nicolas Parent 73000 CHAMBERY, de nationalité française, né le 20 Décembre 1969 à LA TRONCHE (Isère),

marié à Madame Nathalie BRINDEJONC de TREGLODE née le 14 Octobre 1971 à VALENCE (Drôme) sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CHAMBERY le 1^{er} Septembre 2000, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommé le cédant, d'une part,

- Madame Aurélie BRUNAUD

demeurant 288 route de Villaroland 73210 AIME, née le 17 juin 1978 à Bourgoin-Jallieu (Isère), de nationalité française

Ci-après dénommé l'acquéreur ou le cessionnaire, d'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

Madame Aurélie BRUNAUD a manifesté son intérêt pour l'acquisition de 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER, soit le quart des parts détenues par Monsieur Christophe BARDET dans le capital de la société et numérotées de 101 à 167 et de 435 à 467. Les parts cédés à Madame Aurélie BRUNAUD portent les n° 126 à 150.

CECI RAPPELE, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Christophe BARDET d'une part et Madame Aurélie BRUNAUD d'autre part sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte, une cession de 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Préalablement à cette cession, le cédant, soussigné d'une part, a déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des actions qui en sont l'objet et sur l'identité et la situation de la société émettrice.

1
Ndt
AB

I. DECLARATIONS - CARACTERISTIQUES

de la SOCIETE AMENAGEMENT et FONCIER

La société AMENAGEMENT et FONCIER dont les titres font l'objet du présent protocole, a les caractéristiques suivantes :

Constitution

La société AMENAGEMENT et FONCIER, dont le siège est fixé 44 rue Charles Montreuil - 73000 CHAMBERY est une société à responsabilité limitée. Elle a été constituée sous sa forme actuelle à la suite des modifications apportées à la société MESURE et AMENAGEMENT aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Avril 2004.

La société MESURE et AMENAGEMENT avait elle-même été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à EPERSY (73310) du 30 Avril 1996, enregistré à AIX-LES-BAINS le 14/05/1996 bordereau 189B case 1.

Immatriculation

La société AMENAGEMENT et FONCIER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 405 308 503 RCS CHAMBERY depuis le 13/06/1996. Son numéro de gestion est : 1996 B 00247.

Objet

La société AMENAGEMENT et FONCIER a pour objet :

- Toutes opérations foncières d'études et d'aménagements : conception et réalisation de projets et travaux qui s'y rattachent.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus social et à tous objets similaires ou connexes.

Répartition du capital

Le capital social de la société AMENAGEMENT et FONCIER est fixé à la somme de 7 622,45 Euros. Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, attribuées aux associés comme suit :

➤ Monsieur Christophe BARDET A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Michel BOISSENOT A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Guy DYEN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Frédéric GAIMARD A concurrence de cent actions	100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : CINQ CENT ACTIONS, ci	500 actions

Régime de cession des actions

Aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Origine de propriété des actions

Le cédant est propriétaire des titres cédés pour en avoir acquis :

- 67 de M. Michel BOISSENOT (numérotées de 101 à 167) aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 3 pour un montant de 1 206 euros (18 euros par actions).
- 33 de M. Frédéric GAIMARD (numérotées de 435 à 467) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 2 pour un montant de 594 euros (18 euros par actions).

Toutes les actions de la société sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve des clauses statutaires en matière d'agrément.

Les actions sont libres de toute restriction, sûreté, nantissement, saisie opposition ou empêchement quelconque.

Durée : la durée de la société AMENAGEMENT et FONCIER a été fixée à quatre vingt dix neuf années (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée aux cas prévus aux statuts.

Exercice social : l'exercice social de la société AMENAGEMENT et FONCIER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Bilan : les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) clos le 31 décembre 2013 ont été dûment approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 22 Mai 2014 qui a affecté le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 38 569 € au poste « report à nouveau ».

Etant précisé qu'au terme de cet exercice, l'expert-comptable a formulé la remarque suivante : *« compte tenu de la situation nette déficitaire de la société et du fonds de roulement négatif à la clôture de l'exercice, l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte normal de continuité de l'exploitation pourrait s'avérer non approprié ».*

Etant également rappelé que la société a fait l'objet d'un plan de sauvegarde suivant ordonnance du Tribunal de commerce de CHAMBERY en date du 13/02/2013.

Administration : le gérant de la société AMENAGEMENT et FONCIER est M. Guy DYEN, nommé auxdites fonctions aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Avril 2011.

Fiscalité : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. CESSIION DE TITRES

CESSION DE TITRES

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte de les acquérir, 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Le cessionnaire aura la propriété des titres cédés à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du même jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts, à compter également du même jour.

PRIX DE CESSION

1. Prix de Cession

Compte tenu de la situation nette déficitaire de la société, le prix de cession des 100 actions cédées est fixé à la somme symbolique de **1 €, soit 1 centime** par action. Ce prix est ferme et définitif et par conséquent insusceptible de variation

2. Paiement du Prix de Cession

Le prix de cession des actions, soit la somme de **1 €**, est réglé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant au moyen d'un chèque montant, ce que reconnaît le Cédant qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Aux termes des dispositions des articles 11 et 18 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 13 mars 2015, les associés de la société AMENAGEMENT et FONCIER ont agréé Monsieur Stéphane JOLY et Madame Aurélie BRUNAUD en qualité de nouveaux associés, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de titres envisagée.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Pendant une période de cinq (5) années à compter de ce jour, le Cédant ne devra en aucune façon s'intéresser ni directement, ni indirectement à une quelconque activité, entreprise ou société ayant un objet identique ou similaire aux activités effectivement exercées par la Société et l'Acquéreur à la Date de réalisation de la Cession, notamment par voie de création, de prise de participation ou de modifications de l'activité de sociétés existantes ou d'emploi salarié ou en qualité d'administrateur, de consultant, de travailleur indépendant, d'agent, etc. et ce dans un rayon de cent (100) kilomètres à vol d'oiseau du fonds exploité par la Société.

Le Cédant trouve la contrepartie de ces obligations dans le Prix.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A titre de condition déterminante, **le cédant n'a pas entendu consentir de garantie d'actif et de passif au cessionnaire**, ce qui est accepté par ce dernier.


not AB

INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS

Les soussignés affirment que chacune des stipulations de la présente cession est déterminante de leur accord et engagement respectif et que toutes les dispositions qu'il contient sont liées ; en conséquence, l'inexécution volontaire de l'une d'elles seulement aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des parties et autorisera celle à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.

Toutes les annexes signées en même temps forment avec elle un tout indivisible et indissociable.

Les soussignés s'obligent à respecter et à exécuter chacune des dispositions contenues dans le présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

- Le Cédant déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que rien, dans sa situation juridique propre ne s'oppose à la libre jouissance par le cessionnaire des actions cédées, ainsi qu'au plein exercice des droits de propriété qui y sont attachés.
- Le Cessionnaire déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que d'une manière générale, il a la pleine capacité de s'obliger.

FRAIS

Les honoraires des présentes ainsi que l'ensemble des frais et débours qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

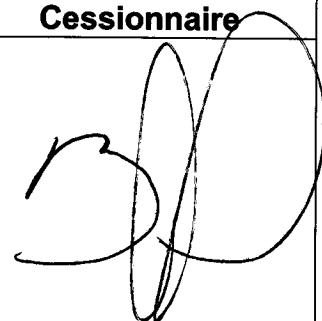
Chaque partie supportera les honoraires et frais de ses conseils.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure personnelle et siège social. En cas de litige éventuel, seul le Tribunal de Commerce de CHAMBERY sera compétent.

Fait à CHAMBERY,

Le ... 23 juillet ... 2015 en 3 exemplaires.

M. Christophe BARDET Cédant	Mme BRINDEJONC de TREGLODE Cédant	Mme Aurélie BRUNAUD Cessionnaire
		

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 30/07/2015 Bordereau n°2015/1 089 Case n°6

Ext 3406

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Le Contrôleur des Finances Publiques

Anne JULIAUX

CESSION DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christophe BARDET

Demeurant 285 Rue Nicolas Parent 73000 CHAMBERY, de nationalité française, né le 20 Décembre 1969 à LA TRONCHE (Isère),

marié à Madame Nathalie BRINDEJONC de TREGLODE née le 14 Octobre 1971 à VALENCE (Drôme) sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CHAMBERY le 1^{er} Septembre 2000, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommé le cédant, d'une part,

- Monsieur Stéphane JOLY

Demeurant à ST ALBAN LEYSSE (73230) 160 rue du Margeriaz, né le 5 Septembre 1980 à LE MANS (Sarthe), de nationalité française, marié à Madame Aline BAJEUX sous le régime de la séparation suivant changement de régime matrimonial homologué par jugement du 01/03/2010 par la Chambre du Conseil du TGI de CHAMBERY.

Ci-après dénommé l'acquéreur ou le cessionnaire, d'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

Monsieur Stéphane JOLY a manifesté son intérêt pour l'acquisition de 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER, soit le quart des parts détenues par Monsieur Christophe BARDET dans le capital de la société et numérotées de 101 à 167 et de 435 à 467. Les parts cédés à Monsieur Stéphane JOLY portent les n° 443 à 467.

CECI RAPPELE, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Christophe BARDET d'une part et Monsieur Stéphane JOLY d'autre part sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte, une cession de 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Préalablement à cette cession, le cédant, soussigné d'une part, a déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des actions qui en sont l'objet et sur l'identité et la situation de la société émettrice.

Handwritten signatures and initials: "Vdt" and "C¹ SD"

I. DECLARATIONS - CARACTERISTIQUES

de la SOCIETE AMENAGEMENT et FONCIER

La société AMENAGEMENT et FONCIER dont les titres font l'objet du présent protocole, a les caractéristiques suivantes :

Constitution

La société AMENAGEMENT et FONCIER, dont le siège est fixé 44 rue Charles Montreuil - 73000 CHAMBERY est une société à responsabilité limitée. Elle a été constituée sous sa forme actuelle à la suite des modifications apportées à la société MESURE et AMENAGEMENT aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Avril 2004.

La société MESURE et AMENAGEMENT avait elle-même été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à EPERSY (73310) du 30 Avril 1996, enregistré à AIX-LES-BAINS le 14/05/1996 bordereau 189B case 1.

Immatriculation

La société AMENAGEMENT et FONCIER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 405 308 503 RCS CHAMBERY depuis le 13/06/1996. Son numéro de gestion est : 1996 B 00247.

Objet

La société AMENAGEMENT et FONCIER a pour objet :

- Toutes opérations foncières d'études et d'aménagements : conception et réalisation de projets et travaux qui s'y rattachent.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus social et à tous objets similaires ou connexes.

CS
KbT 50

Répartition du capital

Le capital social de la société AMENAGEMENT et FONCIER est fixé à la somme de 7 622,45 Euros. Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| ➤ Monsieur Christophe BARDET
A concurrence de cent actions | 100 actions |
| ➤ Monsieur Michel BOISSENOT
A concurrence de cent actions | 100 actions |
| ➤ Monsieur Guy DYEN
A concurrence de cent actions | 100 actions |
| ➤ Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN
A concurrence de cent actions | 100 actions |
| ➤ Monsieur Frédéric GAIMARD
A concurrence de cent actions | 100 actions |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : CINQ CENT ACTIONS, ci	----- 500 actions
---	----------------------

Régime de cession des actions

Aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Origine de propriété des actions

Le cédant est propriétaire des titres cédés pour en avoir acquis :

- 67 de M. Michel BOISSENOT (numérotées de 101 à 167) aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 3 pour un montant de 1 206 euros (18 euros par actions).
- 33 de M. Frédéric GAIMARD (numérotées de 435 à 467) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 2 pour un montant de 594 euros (18 euros par actions).

Toutes les actions de la société sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve des clauses statutaires en matière d'agrément.

CS 3 HBT

Les actions sont libres de toute restriction, sûreté, nantissement, saisie opposition ou empêchement quelconque.

Durée : la durée de la société AMENAGEMENT et FONCIER a été fixée à quatre vingt dix neuf années (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée aux cas prévus aux statuts.

Exercice social : l'exercice social de la société AMENAGEMENT et FONCIER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Bilan : les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) clos le 31 décembre 2013 ont été dûment approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 22 Mai 2014 qui a affecté le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 38 569 € au poste « report à nouveau ».

Etant précisé qu'au terme de cet exercice, l'expert-comptable a formulé la remarque suivante : *« compte tenu de la situation nette déficitaire de la société et du fonds de roulement négatif à la clôture de l'exercice, l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte normal de continuité de l'exploitation pourrait s'avérer non approprié ».*

Etant également rappelé que la société a fait l'objet d'un plan de sauvegarde suivant ordonnance du Tribunal de commerce de CHAMBERY en date du 13/02/2013.

Administration : le gérant de la société AMENAGEMENT et FONCIER est M. Guy DYEN, nommé auxdites fonctions aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Avril 2011.

Fiscalité : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. CESSION DE TITRES

CESSION DE TITRES

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte de les acquérir, 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Le cessionnaire aura la propriété des titres cédés à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du même jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts, à compter également du même jour.

PRIX DE CESSION

1. Prix de Cession

Compte tenu de la situation nette déficitaire de la société, le prix de cession des 100 actions cédées est fixé à la somme symbolique de **1 €, soit 1 centime** par action. Ce prix est ferme et définitif et par conséquent insusceptible de variation

2. Paiement du Prix de Cession

Le prix de cession des actions, soit la somme de **1 €**, est réglé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant au moyen d'un chèque montant, ce que reconnaît le Cédant qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Aux termes des dispositions des articles 11 et 18 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 13 mai 2015, les associés de la société AMENAGEMENT et FONCIER ont agréé Monsieur Stéphane JOLY et Madame Aurélie BRUNAUD en qualité de nouveaux associés, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de titres envisagée.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Pendant une période de cinq (5) années à compter de ce jour, le Cédant ne devra en aucune façon s'intéresser ni directement, ni indirectement à une quelconque activité, entreprise ou société ayant un objet identique ou similaire aux activités effectivement exercées par la Société et l'Acquéreur à la Date de réalisation de la Cession, notamment par voie de création, de prise de participation ou de modifications de l'activité de sociétés existantes ou d'emploi salarié ou en qualité d'administrateur, de consultant, de travailleur indépendant, d'agent, etc. et ce dans un rayon de cent (100) kilomètres à vol d'oiseau du fonds exploité par la Société.

Le Cédant trouve la contrepartie de ces obligations dans le Prix.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A titre de condition déterminante, **le cédant n'a pas entendu consentir de garantie d'actif et de passif au cessionnaire**, ce qui est accepté par ce dernier.

CS 5 Ndt

INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS

Les soussignés affirment que chacune des stipulations de la présente cession est déterminante de leur accord et engagement respectif et que toutes les dispositions qu'il contient sont liées ; en conséquence, l'inexécution volontaire de l'une d'elles seulement aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des parties et autorisera celle à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.

Toutes les annexes signées en même temps forment avec elle un tout indivisible et indissociable.

Les soussignés s'obligent à respecter et à exécuter chacune des dispositions contenues dans le présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

- Le Cédant déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que rien, dans sa situation juridique propre ne s'oppose à la libre jouissance par le cessionnaire des actions cédées, ainsi qu'au plein exercice des droits de propriété qui y sont attachés.
- Le Cessionnaire déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que d'une manière générale, il a la pleine capacité de s'obliger.

FRAIS

Les honoraires des présentes ainsi que l'ensemble des frais et débours qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Chaque partie supportera les honoraires et frais de ses conseils.

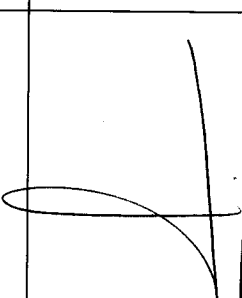
Handwritten signature and initials in the bottom right corner, possibly reading 'Nob 50'.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure personnelle et siège social. En cas de litige éventuel, seul le Tribunal de Commerce de CHAMBERY sera compétent.

Fait à CHAMBERY,

Le . 27. juillet 2015 en 3 exemplaires.

M. Christophe BARDET Cédant	Mme BRINDEJONC de TREGLODE Cédant	M. Stéphane JOLY Cessionnaire
		

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 30/07/2015 Bordereau n°2015/1 089 Case n°1

Ext 3401

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Agent des impôts

Agent des impôts

CESSION DE TITRES	
N°	

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY	
DEPOT du	18 SEP. 2015
N° Le Greffier,	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christophe BARDET

Demeurant 285 Rue Nicolas Parent 73000 CHAMBERY, de nationalité française, né le 20 Décembre 1969 à LA TRONCHE (Isère),

marié à Madame Nathalie BRINDEJONC de TREGLODE née le 14 Octobre 1971 à VALENCE (Drôme) sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CHAMBERY le 1^{er} Septembre 2000, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommé le cédant, d'une part,

-Monsieur Frédéric GAIMARD

demeurant 193 chemin des Dreillis à Epersy (73410), né le 22 juillet 1957 à Bourg Saint Maurice (Savoie), de nationalité française

Ci-après dénommé l'acquéreur ou le cessionnaire, d'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT

Monsieur Frédéric GAIMARD a manifesté son intérêt pour l'acquisition de 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER, soit le quart des parts détenues par Monsieur Christophe BARDET dans le capital de la société et numérotées de 101 à 167 et de 435 à 467. Les parts cédés à Monsieur Frédéric GAIMARD portent les n° 151 à 167 et de 435 à 442.

CECI RAPPELE, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Christophe BARDET d'une part et Monsieur Frédéric GAIMARD d'autre part sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte, une cession de 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Préalablement à cette cession, le cédant, soussigné d'une part, a déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des actions qui en sont l'objet et sur l'identité et la situation de la société émettrice.

G¹ HBT
84

I. DECLARATIONS - CARACTERISTIQUES

de la SOCIETE AMENAGEMENT et FONCIER

La société AMENAGEMENT et FONCIER dont les titres font l'objet du présent protocole, a les caractéristiques suivantes :

Constitution

La société AMENAGEMENT et FONCIER, dont le siège est fixé 44 rue Charles Montreuil - 73000 CHAMBERY est une société à responsabilité limitée. Elle a été constituée sous sa forme actuelle à la suite des modifications apportées à la société MESURE et AMENAGEMENT aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Avril 2004.

La société MESURE et AMENAGEMENT avait elle-même été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à EPERSY (73310) du 30 Avril 1996, enregistré à AIX-LES-BAINS le 14/05/1996 bordereau 189B case 1.

Immatriculation

La société AMENAGEMENT et FONCIER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 405 308 503 RCS CHAMBERY depuis le 13/06/1996. Son numéro de gestion est : 1996 B 00247.

Objet

La société AMENAGEMENT et FONCIER a pour objet :

- Toutes opérations foncières d'études et d'aménagements : conception et réalisation de projets et travaux qui s'y rattachent.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus social et à tous objets similaires ou connexes.

Répartition du capital

Le capital social de la société AMENAGEMENT et FONCIER est fixé à la somme de 7 622,45 Euros. Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, attribuées aux associés comme suit :

➤ Monsieur Christophe BARDET A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Michel BOISSENOT A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Guy DYEN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Frédéric GAIMARD A concurrence de cent actions	100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : CINQ CENT ACTIONS, ci	500 actions

Régime de cession des actions

Aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Origine de propriété des actions

Le cédant est propriétaire des titres cédés pour en avoir acquis :

- 67 de M. Michel BOISSENOT (numérotées de 101 à 167) aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 3 pour un montant de 1 206 euros (18 euros par actions).
- 33 de M. Frédéric GAIMARD (numérotées de 435 à 467) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 2 pour un montant de 594 euros (18 euros par actions).

Toutes les actions de la société sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve des clauses statutaires en matière d'agrément.

C³ HBT
Fq

Les actions sont libres de toute restriction, sûreté, nantissement, saisie opposition ou empêchement quelconque.

Durée : la durée de la société AMENAGEMENT et FONCIER a été fixée à quatre vingt dix neuf années (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée aux cas prévus aux statuts.

Exercice social : l'exercice social de la société AMENAGEMENT et FONCIER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Bilan : les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) clos le 31 décembre 2013 ont été dûment approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 22 Mai 2014 qui a affecté le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 38 569 € au poste « report à nouveau ».

Etant précisé qu'au terme de cet exercice, l'expert-comptable a formulé la remarque suivante : *« compte tenu de la situation nette déficitaire de la société et du fonds de roulement négatif à la clôture de l'exercice, l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte normal de continuité de l'exploitation pourrait s'avérer non approprié ».*

Etant également rappelé que la société a fait l'objet d'un plan de sauvegarde suivant ordonnance du Tribunal de commerce de CHAMBERY en date du 13/02/2013.

Administration : le gérant de la société AMENAGEMENT et FONCIER est M. Guy DYEN, nommé auxdites fonctions aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Avril 2011.

Fiscalité : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. CESSION DE TITRES

CESSION DE TITRES

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte de les acquérir, 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Le cessionnaire aura la propriété des titres cédés à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du même jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts, à compter également du même jour.

PRIX DE CESSION

1. Prix de Cession

Compte tenu de la situation nette déficitaire de la société, le prix de cession des 100 actions cédées est fixé à la somme symbolique de **1 €, soit 1 centime** par action. Ce prix est ferme et définitif et par conséquent insusceptible de variation

2. Paiement du Prix de Cession

Le prix de cession des actions, soit la somme de **1 €**, est réglé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant au moyen d'un chèque montant, ce que reconnaît le Cédant qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Aux termes des dispositions des articles 11 et 18 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 13 mai 2015 les associés de la société AMENAGEMENT et FONCIER ont agréé Monsieur Stéphane JOLY et Madame Aurélie BRUNAUD en qualité de nouveaux associés, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de titres envisagée.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Pendant une période de cinq (5) années à compter de ce jour, le Cédant ne devra en aucune façon s'intéresser ni directement, ni indirectement à une quelconque activité, entreprise ou société ayant un objet identique ou similaire aux activités effectivement exercées par la Société et l'Acquéreur à la Date de réalisation de la Cession, notamment par voie de création, de prise de participation ou de modifications de l'activité de sociétés existantes ou d'emploi salarié ou en qualité d'administrateur, de consultant, de travailleur indépendant, d'agent, etc. et ce dans un rayon de cent (100) kilomètres à vol d'oiseau du fonds exploité par la Société.

Le Cédant trouve la contrepartie de ces obligations dans le Prix.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A titre de condition déterminante, **le cédant n'a pas entendu consentir de garantie d'actif et de passif au cessionnaire**, ce qui est accepté par ce dernier.

CS⁵ *kdT* *Fr*

INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS

Les soussignés affirment que chacune des stipulations de la présente cession est déterminante de leur accord et engagement respectif et que toutes les dispositions qu'il contient sont liées ; en conséquence, l'inexécution volontaire de l'une d'elles seulement aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des parties et autorisera celle à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.

Toutes les annexes signées en même temps forment avec elle un tout indivisible et indissociable.

Les soussignés s'obligent à respecter et à exécuter chacune des dispositions contenues dans le présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

- Le Cédant déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que rien, dans sa situation juridique propre ne s'oppose à la libre jouissance par le cessionnaire des actions cédées, ainsi qu'au plein exercice des droits de propriété qui y sont attachés.
- Le Cessionnaire déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que d'une manière générale, il a la pleine capacité de s'obliger.

FRAIS

Les honoraires des présentes ainsi que l'ensemble des frais et débours qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Chaque partie supportera les honoraires et frais de ses conseils.



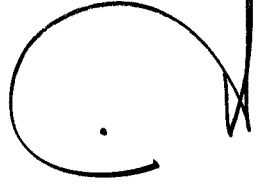
6 
CS

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure personnelle et siège social. En cas de litige éventuel, seul le Tribunal de Commerce de CHAMBERY sera compétent.

Fait à CHAMBERY,

Le .. 27. juillet... 2015 en 3 exemplaires.

M. Christophe BARDET Cédant	Mme BRINDEJONC de TREGLODE Cédant	M. Frédéric GAIMARD Cessionnaire
		

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 30/07/2015 Bordereau n°2015/1 089 Case n°3

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 3403

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Le 30/07/2015

Anna J. J. J.

CESSION DE TITRES**ENTRE LES SOUSSIGNES :****- Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN**

demeurant La Thuile de Vulmix 73700 BOURG ST MAURICE, né le 28 Septembre 1952 à MOUTIERS (Savoie), de nationalité française, marié à Mme Michèle MORIN sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé devant Me FUMEX notaire à MOUTIERS le 18 Août 1973, préalablement à leur union célébrée le 25 août 1973, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommé le cédant, d'une part,

- Madame Aurélie BRUNAUD

demeurant 288 route de Villaroland 73210 AIME, née le 17 juin 1978 à Bourgoin-Jallieu (Isère), de nationalité française

Ci-après dénommé l'acquéreur ou le cessionnaire, d'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUI

Madame Aurélie BRUNAUD a manifesté son intérêt pour l'acquisition de 100 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER, soit l'intégralité des parts détenues par Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN dans le capital de la société. Ces parts sont numérotées de 168 à 267.

CECI RAPPELE, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUI :

Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN d'une part et Madame Aurélie BRUNAUD d'autre part sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte, une cession de 100 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Préalablement à cette cession, le cédant, soussigné d'une part, a déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des actions qui en sont l'objet et sur l'identité et la situation de la société émettrice.

I. DECLARATIONS - CARACTERISTIQUES

de la SOCIETE AMENAGEMENT et FONCIER

La société AMENAGEMENT et FONCIER dont les titres font l'objet du présent protocole, a les caractéristiques suivantes :

Constitution

La société AMENAGEMENT et FONCIER, dont le siège est fixé 44 rue Charles Montreuil - 73000 CHAMBERY est une société à responsabilité limitée. Elle a été constituée sous sa forme actuelle à la suite des modifications apportées à la société MESURE et AMENAGEMENT aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Avril 2004.

La société MESURE et AMENAGEMENT avait elle-même été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à EPERSY (73310) du 30 Avril 1996, enregistré à AIX-LES-BAINS le 14/05/1996 bordereau 189B case 1.

Immatriculation

La société AMENAGEMENT et FONCIER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 405 308 503 RCS CHAMBERY depuis le 13/06/1996. Son numéro de gestion est : 1996 B 00247.

Objet

La société AMENAGEMENT et FONCIER a pour objet :

- Toutes opérations foncières d'études et d'aménagements : conception et réalisation de projets et travaux qui s'y rattachent.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus social et à tous objets similaires ou connexes.

Répartition du capital

Le capital social de la société AMEAGEMENT et FONCIER est fixé à la somme de 7 622,45 Euros. Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, attribuées aux associés comme suit :

➤ Monsieur Christophe BARDET A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Michel BOISSENOT A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Guy DYEN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Frédéric GAIMARD A concurrence de cent actions	100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : CINQ CENT ACTIONS, ci	500 actions

Régime de cession des actions

Aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Origine de propriété des actions

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société MESURE et AMENAGEMENT aux termes d'un acte sous seings privés en date à EPERSY (73310) du 30 Avril 1996, enregistré à AIX-LES-BAINS le 14/05/1996 bordereau 189B case 1.

La société AMENAGEMENT et FONCIER, a été constituée sous sa forme actuelle à la suite des modifications apportées à la société MESURE et AMENAGEMENT aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Avril 2004.

Toutes les actions de la société sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve des clauses statutaires en matière d'agrément.

Les actions sont libres de toute restriction, sûreté, nantissement, saisie opposition ou empêchement quelconque.

Durée : la durée de la société AMENAGEMENT et FONCIER a été fixée à quatre vingt dix neuf années (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée aux cas prévus aux statuts.

Exercice social : l'exercice social de la société AMENAGEMENT et FONCIER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Bilan : les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) clos le 31 décembre 2013 ont été dûment approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 22 Mai 2014 qui a affecté le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 38 569 € au poste « report à nouveau ».

Etant précisé qu'au terme de cet exercice, l'expert-comptable a formulé la remarque suivante : *« compte tenu de la situation nette déficitaire de la société et du fonds de roulement négatif à la clôture de l'exercice, l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte normal de continuité de l'exploitation pourrait s'avérer non approprié ».*

Etant également rappelé que la société a fait l'objet d'un plan de sauvegarde suivant ordonnance du Tribunal de commerce de CHAMBERY en date du 13/02/2013.

Administration : le gérant de la société AMENAGEMENT et FONCIER est M. Guy DYEN, nommé auxdites fonctions aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Avril 2011.

Fiscalité : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. CESSION DE TITRES

CESSION DE TITRES

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte de les acquérir, 100 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Le cessionnaire aura la propriété des titres cédés à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du même jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts, à compter également du même jour.

PRIX DE CESSION

1. Prix de Cession

Compte tenu de la situation nette déficitaire de la société, le prix de cession des 100 actions cédées est fixé à la somme symbolique de **1 €, soit 1 centime** par action. Ce prix est ferme et définitif et par conséquent insusceptible de variation

2. Paiement du Prix de Cession

Le prix de cession des actions, soit la somme de **1 €**, est réglé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant au moyen d'un chèque montant, ce que reconnaît le Cédant qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Aux termes des dispositions des articles 11 et 18 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 13 mars les associés de la société AMENAGEMENT et FONCIER ont agréé Madame Aurélie BRUNAUD en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de titres envisagée.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Pendant une période de cinq (5) années à compter de ce jour, le Cédant ne devra en aucune façon s'intéresser ni directement, ni indirectement à une quelconque activité, entreprise ou société ayant un objet identique ou similaire aux activités effectivement exercées par la Société et l'Acquéreur à la Date de réalisation de la Cession, notamment par voie de création, de prise de participation ou de modifications de l'activité de sociétés existantes ou d'emploi salarié ou en qualité d'administrateur, de consultant, de travailleur indépendant, d'agent, etc. et ce dans un rayon de cent (100) kilomètres à vol d'oiseau du fonds exploité par la Société.

Le Cédant trouve la contrepartie de ces obligations dans le Prix.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A titre de condition déterminante, **le cédant n'a pas entendu consentir de garantie d'actif et de passif au cessionnaire**, ce qui est accepté par ce dernier.

INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS

Les soussignés affirment que chacune des stipulations de la présente cession est déterminante de leur accord et engagement respectif et que toutes les dispositions qu'il contient sont liées ; en conséquence, l'inexécution volontaire de l'une d'elles seulement aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des parties et autorisera celle à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.

Toutes les annexes signées en même temps forment avec elle un tout indivisible et indissociable.

Les soussignés s'obligent à respecter et à exécuter chacune des dispositions contenues dans le présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

- Le Cédant déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que rien, dans sa situation juridique propre ne s'oppose à la libre jouissance par le cessionnaire des actions cédées, ainsi qu'au plein exercice des droits de propriété qui y sont attachés.
- Le Cessionnaire déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que d'une manière générale, il a la pleine capacité de s'obliger.

FRAIS

Les honoraires des présentes ainsi que l'ensemble des frais et débours qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

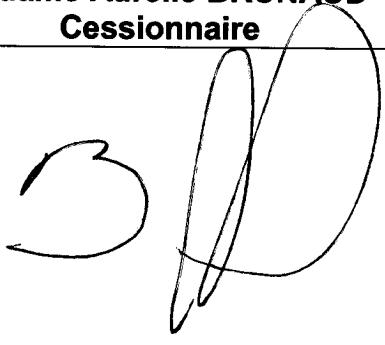
Chaque partie supportera les honoraires et frais de ses conseils.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure personnelle et siège social. En cas de litige éventuel, seul le Tribunal de Commerce de CHAMBERY sera compétent.

Fait à CHAMBERY,

Le 23 juillet 2015 en 3 exemplaires.

Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN Cédant	Madame Aurélie BRUNAUD Cessionnaire
	

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 30/07/2015 Bordereau n°2015/1 089 Case n°5

Ext 3405

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Le Contrôleur des Finances Publiques

Anne JUMIAUX

CESSION DE TITRES

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY	
DEPOT du	18 SEP. 2015
N°	5656
Le Greffier,	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christophe BARDET

Demeurant 285 Rue Nicolas Parent 73000 CHAMBERY, de nationalité française, né le 20 Décembre 1969 à LA TRONCHE (Isère),

marié à Madame Nathalie BRINDEJONC de TREGLODE née le 14 Octobre 1971 à VALENCE (Drôme) sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CHAMBERY le 1^{er} Septembre 2000, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommé le cédant, d'une part,

- Monsieur Michel BOISSENOT

demeurant Le Villaret sur Rosière, 73700 BOURG ST MAURICE, né le 25 mars 1955 à Damprichard (Doubs), de nationalité française

Ci-après dénommé l'acquéreur ou le cessionnaire, d'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

Monsieur Michel BOISSENOT a manifesté son intérêt pour l'acquisition de 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER, soit le quart des parts détenues par Monsieur Christophe BARDET dans le capital de la société et numérotées de 101 à 167 et de 435 à 467. Les parts cédés à M. Monsieur Michel BOISSENOT portent les n° 101 à 125.

CECI RAPPELE, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Christophe BARDET d'une part et Monsieur Michel BOISSENOT d'autre part sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte, une cession de 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Préalablement à cette cession, le cédant, soussigné d'une part, a déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des actions qui en sont l'objet et sur l'identité et la situation de la société émettrice.

Ndt
1
TB

I. DECLARATIONS - CARACTERISTIQUES

de la SOCIETE AMENAGEMENT et FONCIER

La société AMENAGEMENT et FONCIER dont les titres font l'objet du présent protocole, a les caractéristiques suivantes :

Constitution

La société AMENAGEMENT et FONCIER, dont le siège est fixé 44 rue Charles Montreuil - 73000 CHAMBERY est une société à responsabilité limitée. Elle a été constituée sous sa forme actuelle à la suite des modifications apportées à la société MESURE et AMENAGEMENT aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Avril 2004.

La société MESURE et AMENAGEMENT avait elle-même été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à EPERSY (73310) du 30 Avril 1996, enregistré à AIX-LES-BAINS le 14/05/1996 bordereau 189B case 1.

Immatriculation

La société AMENAGEMENT et FONCIER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 405 308 503 RCS CHAMBERY depuis le 13/06/1996. Son numéro de gestion est : 1996 B 00247.

Objet

La société AMENAGEMENT et FONCIER a pour objet :

- Toutes opérations foncières d'études et d'aménagements : conception et réalisation de projets et travaux qui s'y rattachent.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus social et à tous objets similaires ou connexes.

Répartition du capital

Le capital social de la société AMENAGEMENT et FONCIER est fixé à la somme de 7 622,45 Euros. Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, attribuées aux associés comme suit :

➤ Monsieur Christophe BARDET A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Michel BOISSENOT A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Guy DYEN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Frédéric GAIMARD A concurrence de cent actions	100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : CINQ CENT ACTIONS, ci	500 actions

Régime de cession des actions

Aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Origine de propriété des actions

Le cédant est propriétaire des titres cédés pour en avoir acquis :

- 67 de M. Michel BOISSENOT (numérotées de 101 à 167) aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 3 pour un montant de 1 206 euros (18 euros par actions).
- 33 de M. Frédéric GAIMARD (numérotées de 435 à 467) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 2 pour un montant de 594 euros (18 euros par actions).

Toutes les actions de la société sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve des clauses statutaires en matière d'agrément.

3
Nott
TB

Les actions sont libres de toute restriction, sûreté, nantissement, saisie opposition ou empêchement quelconque.

Durée : la durée de la société AMENAGEMENT et FONCIER a été fixée à quatre vingt dix neuf années (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée aux cas prévus aux statuts.

Exercice social : l'exercice social de la société AMENAGEMENT et FONCIER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Bilan : les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) clos le 31 décembre 2013 ont été dûment approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 22 Mai 2014 qui a affecté le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 38 569 € au poste « report à nouveau ».

Etant précisé qu'au terme de cet exercice, l'expert-comptable a formulé la remarque suivante : *« compte tenu de la situation nette déficitaire de la société et du fonds de roulement négatif à la clôture de l'exercice, l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte normal de continuité de l'exploitation pourrait s'avérer non approprié ».*

Etant également rappelé que la société a fait l'objet d'un plan de sauvegarde suivant ordonnance du Tribunal de commerce de CHAMBERY en date du 13/02/2013.

Administration : le gérant de la société AMENAGEMENT et FONCIER est M. Guy DYEN, nommé auxdites fonctions aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Avril 2011.

Fiscalité : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. CESSIION DE TITRES

CESSIION DE TITRES

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte de les acquérir, 25 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Le cessionnaire aura la propriété des titres cédés à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du même jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts, à compter également du même jour.

PRIX DE CESSION

1. Prix de Cession

Compte tenu de la situation nette déficitaire de la société, le prix de cession des 100 actions cédées est fixé à la somme symbolique de **1 €, soit 1 centime** par action. Ce prix est ferme et définitif et par conséquent insusceptible de variation

2. Paiement du Prix de Cession

Le prix de cession des actions, soit la somme de **1 €**, est réglé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant au moyen d'un chèque montant, ce que reconnaît le Cédant qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Aux termes des dispositions des articles 11 et 18 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 13 mai 2015, les associés de la société AMENAGEMENT et FONCIER ont agréé Monsieur Stéphane JOLY et Madame Aurélie BRUNAUD en qualité de nouveaux associés, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de titres envisagée.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Pendant une période de cinq (5) années à compter de ce jour, le Cédant ne devra en aucune façon s'intéresser ni directement, ni indirectement à une quelconque activité, entreprise ou société ayant un objet identique ou similaire aux activités effectivement exercées par la Société et l'Acquéreur à la Date de réalisation de la Cession, notamment par voie de création, de prise de participation ou de modifications de l'activité de sociétés existantes ou d'emploi salarié ou en qualité d'administrateur, de consultant, de travailleur indépendant, d'agent, etc. et ce dans un rayon de cent (100) kilomètres à vol d'oiseau du fonds exploité par la Société.

Le Cédant trouve la contrepartie de ces obligations dans le Prix.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A titre de condition déterminante, **le cédant n'a pas entendu consentir de garantie d'actif et de passif au cessionnaire**, ce qui est accepté par ce dernier.

ES⁵ HBT
TB

INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS

Les soussignés affirment que chacune des stipulations de la présente cession est déterminante de leur accord et engagement respectif et que toutes les dispositions qu'il contient sont liées ; en conséquence, l'inexécution volontaire de l'une d'elles seulement aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des parties et autorisera celle à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.

Toutes les annexes signées en même temps forment avec elle un tout indivisible et indissociable.

Les soussignés s'obligent à respecter et à exécuter chacune des dispositions contenues dans le présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

- Le Cédant déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que rien, dans sa situation juridique propre ne s'oppose à la libre jouissance par le cessionnaire des actions cédées, ainsi qu'au plein exercice des droits de propriété qui y sont attachés.
- Le Cessionnaire déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que d'une manière générale, il a la pleine capacité de s'obliger.

FRAIS

Les honoraires des présentes ainsi que l'ensemble des frais et débours qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

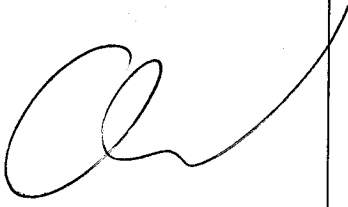
Chaque partie supportera les honoraires et frais de ses conseils.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure personnelle et siège social. En cas de litige éventuel, seul le Tribunal de Commerce de CHAMBERY sera compétent.

Fait à CHAMBERY,

Le 27 juillet 2015 en 3 exemplaires.

M. Christophe BARDET Cédant	Mme BRINDEJONC de TREGLODE Cédant	M. Michel BOISSENOT Cessionnaire
		

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 30/07/2015 Bordereau n°2015/1 089 Case n°4

Ext 3404

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Le Contrôleur des Finances Publiques

Anne JUMIAUX

CESSION DE TITRES	TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY	
	DEPOT du	18 SEP. 2015
	N°	Le Greffier, 

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Guy DYEN

Demeurant à CHINDRIEUX (73310) 411 Rue des Pillouds, de nationalité française, né le 15 mai 1949 à AIX LES BAINS (Savoie), marié à Madame Martine ACCHINI sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître GREFFIOZ, Notaire à AIX LES BAINS, le 18 août 1971, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRISON SAINT INNOCENT (73100), le 21 août 1971, régime non modifié depuis,

Ci-après dénommé le cédant, d'une part,

- Monsieur Stéphane JOLY

Demeurant à ST ALBAN LEYSSE (73230) 160 rue du Margeriaz, né le 5 Septembre 1980 à LE MANS (Sarthe), de nationalité française, marié à Madame Aline BAJEUX sous le régime de la séparation suivant changement de régime matrimonial homologué par jugement du 01/03/2010 par la Chambre du Conseil du TGI de CHAMBERY.

Ci-après dénommé l'acquéreur ou le cessionnaire, d'autre part,

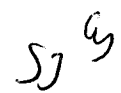
PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT

Monsieur Stéphane JOLY a manifesté son intérêt pour l'acquisition de 100 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER, soit l'intégralité des parts détenues par Monsieur Guy DYEN dans le capital de la société. Ces parts sont numérotées de 268 à 334 et de 468 à 500.

CECI RAPPELE, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Guy DYEN d'une part et Monsieur Stéphane JOLY d'autre part sont convenus d'établir dans les conditions du présent acte, une cession de 100 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Préalablement à cette cession, le cédant, soussigné d'une part, a déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des actions qui en sont l'objet et sur l'identité et la situation de la société émettrice.

 1

I. DECLARATIONS - CARACTERISTIQUES

de la SOCIETE AMENAGEMENT et FONCIER

La société AMENAGEMENT et FONCIER dont les titres font l'objet du présent protocole, a les caractéristiques suivantes :

Constitution

La société AMENAGEMENT et FONCIER, dont le siège est fixé 44 rue Charles Montreuil - 73000 CHAMBERY est une société à responsabilité limitée. Elle a été constituée sous sa forme actuelle à la suite des modifications apportées à la société MESURE et AMENAGEMENT aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Avril 2004.

La société MESURE et AMENAGEMENT avait elle-même été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à EPERSY (73310) du 30 Avril 1996, enregistré à AIX-LES-BAINS le 14/05/1996 bordereau 189B case 1.

Immatriculation

La société AMENAGEMENT et FONCIER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 405 308 503 RCS CHAMBERY depuis le 13/06/1996. Son numéro de gestion est : 1996 B 00247.

Objet

La société AMENAGEMENT et FONCIER a pour objet :

- Toutes opérations foncières d'études et d'aménagements : conception et réalisation de projets et travaux qui s'y rattachent.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus social et à tous objets similaires ou connexes.

Répartition du capital

Le capital social de la société AMENAGEMENT et FONCIER est fixé à la somme de 7 622,45 Euros. Il est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, attribuées aux associés comme suit :

➤ Monsieur Christophe BARDET A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Michel BOISSENOT A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Guy DYEN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN A concurrence de cent actions	100 actions
➤ Monsieur Frédéric GAIMARD A concurrence de cent actions	100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : CINQ CENT ACTIONS, ci	500 actions

Régime de cession des actions

Aux termes des dispositions de l'article 13 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Origine de propriété des actions

Le cédant est propriétaire des titres cédés pour en avoir acquis :

- 67 de M. Jean-Philippe FLEURANTIN (numérotées de 268 à 334) aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 3 pour un montant de 1 206 euros (18 euros par actions).
- 33 de M. Frédéric GAIMARD (numérotées de 468 à 500), aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Avril 2004, enregistré à AIX-LES-BAINS le 5/05/2004 bordereau 2004/43 case 2 pour un montant de 594 euros (18 euros par actions).

Toutes les actions de la société sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve des clauses statutaires en matière d'agrément.

Les actions sont libres de toute restriction, sûreté, nantissement, saisie opposition ou empêchement quelconque.

Durée : la durée de la société AMENAGEMENT et FONCIER a été fixée à quatre vingt dix neuf années (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée aux cas prévus aux statuts.

Exercice social : l'exercice social de la société AMENAGEMENT et FONCIER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Bilan : les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) clos le 31 décembre 2013 ont été dûment approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 22 Mai 2014 qui a affecté le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 38 569 € au poste « report à nouveau ».

Etant précisé qu'au terme de cet exercice, l'expert-comptable a formulé la remarque suivante : *« compte tenu de la situation nette déficitaire de la société et du fonds de roulement négatif à la clôture de l'exercice, l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte normal de continuité de l'exploitation pourrait s'avérer non approprié ».*

Etant également rappelé que la société a fait l'objet d'un plan de sauvegarde suivant ordonnance du Tribunal de commerce de CHAMBERY en date du 13/02/2013.

Administration : le gérant de la société AMENAGEMENT et FONCIER est M. Guy DYEN, nommé auxdites fonctions aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Avril 2011.

Fiscalité : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. CESSION DE TITRES

CESSION DE TITRES

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte de les acquérir, 100 actions de la société AMENAGEMENT et FONCIER.

Le cessionnaire aura la propriété des titres cédés à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du même jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts, à compter également du même jour.

PRIX DE CESSION

1. Prix de Cession

Compte tenu de la situation nette déficitaire de la société, le prix de cession des 100 actions cédées est fixé à la somme symbolique de **1 €, soit 1 centime** par action. Ce prix est ferme et définitif et par conséquent insusceptible de variation

2. Paiement du Prix de Cession

Le prix de cession des actions, soit la somme de **1 €**, est réglé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant au moyen d'un chèque montant, ce que reconnaît le Cédant qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Aux termes des dispositions des articles 11 et 18 des statuts, les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 12 mars 2015 les associés de la société AMENAGEMENT et FONCIER ont agréé Monsieur Stéphane JOLY en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de titres envisagée.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Pendant une période de cinq (5) années à compter de ce jour, le Cédant ne devra en aucune façon s'intéresser ni directement, ni indirectement à une quelconque activité, entreprise ou société ayant un objet identique ou similaire aux activités effectivement exercées par la Société et l'Acquéreur à la Date de réalisation de la Cession, notamment par voie de création, de prise de participation ou de modifications de l'activité de sociétés existantes ou d'emploi salarié ou en qualité d'administrateur, de consultant, de travailleur indépendant, d'agent, etc. et ce dans un rayon de cent (100) kilomètres à vol d'oiseau du fonds exploité par la Société.

Le Cédant trouve la contrepartie de ces obligations dans le Prix.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A titre de condition déterminante, **le cédant n'a pas entendu consentir de garantie d'actif et de passif au cessionnaire**, ce qui est accepté par ce dernier.

INDIVISIBILITE DES CONVENTIONS

Les soussignés affirment que chacune des stipulations de la présente cession est déterminante de leur accord et engagement respectif et que toutes les dispositions qu'il contient sont liées ; en conséquence, l'inexécution volontaire de l'une d'elles seulement aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des parties et autorisera celle à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.

Toutes les annexes signées en même temps forment avec elle un tout indivisible et indissociable.

Les soussignés s'obligent à respecter et à exécuter chacune des dispositions contenues dans le présent acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

- Le Cédant déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que rien, dans sa situation juridique propre ne s'oppose à la libre jouissance par le cessionnaire des actions cédées, ainsi qu'au plein exercice des droits de propriété qui y sont attachés.
- Le Cessionnaire déclare :
 - que son domicile est situé en France ;
 - qu'il est né comme indiqué en indiqué en tête des présentes ;
 - qu'il dispose de la pleine capacité civile ;
 - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
 - que d'une manière générale, il a la pleine capacité de s'obliger.

FRAIS

Les honoraires des présentes ainsi que l'ensemble des frais et débours qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

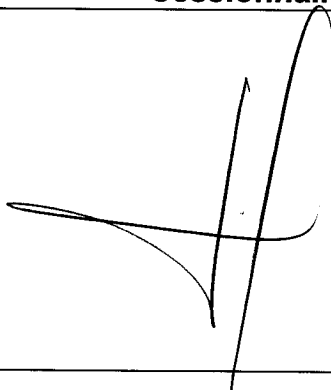
Chaque partie supportera les honoraires et frais de ses conseils.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure personnelle et siège social. En cas de litige éventuel, seul le Tribunal de Commerce de CHAMBERY sera compétent.

Fait à CHAMBERY,

Le 27 juillet..... 2015 en 3 exemplaires.

Monsieur Guy DYEN Cédant	Monsieur Stéphane JOLY Cessionnaire
	

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 30/07/2015 Bordereau n°2015/1 089 Case n°2

Ext 3402

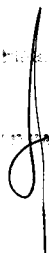
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

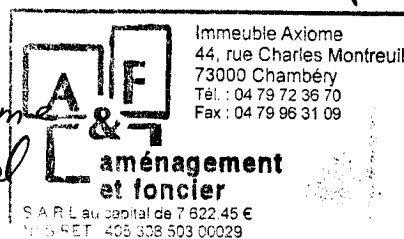

L'Agent des impôts

SARL AMENAGEMENT ET FONCIER
Société à responsabilité Limitée
Au capital de 7 622.45€uros
Siège social : Immeuble de l'Axiome
44 Rue charles Montreuil
73000 CHAMBERY (Savoie)
RCS CHAMBERY 405 308 503

**Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11
 septembre 2015 autorisant la modification du capital social**

[Handwritten signatures]

*Certifié conforme
 à l'original*



**A & F – Aménagement et Foncier
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622.45 Euros
Siège Social : l'Immeuble l'Axiome,
44 Rue Charles MONTREUIL – 73000 CHAMBERY.(Savoie)
RCS CHAMBERY 405 308 503**

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Michel BOISSENOT

demeurant Le Villaret sur la Rosière 73700 BOURG ST MAURICE

né le 25 Mars 1955 à DAMPRICHARD (25)

Marié le 22 Décembre 1977 avec Madame Lucienne LE BORGNE, née le 22 Octobre 1953 à BREST (29) sous le régime de séparation de biens suivant contrat passé devant Maître BRUNET, Notaire à BOURG ST MAURICE le 4 Octobre 1989.

De nationalité française.

- Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN

demeurant La Thulle de Vulmix 73700 BOURG ST MAURICE

né le 28 Septembre 1952 à MOUTIERS (73)

Marié le 25 Août 1973 avec Madame Michelle MORIN, née le 15 Juin 1950 à ST SYMPHORIEN D'OZON (69) sous le régime de séparation de biens suivant contrat passé devant Maître FUMEX, Notaire à MOUTIERS le 18 Août 1973.

De nationalité française.

- Monsieur Frédéric GAIMARD

demeurant à EPERSY 73410

né le 21 Juillet 1957 à BOURG ST MAURICE (73)

Marié le 21 Juillet 1990 avec Madame Véronique BOUCLANS, née le 2 Avril 1961 à MONTBELIARD (25), sous le régime de séparation de biens suivant contrat passé devant Maître BRUNET, Notaire à BOURG ST MAURICE le 11 Juillet 1990.

De nationalité française.

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts.

Article 2- OBJET

La Société a pour objet :

Toutes opérations foncières d'études et d'aménagements : conception et réalisation de projets et travaux qui s'y rattachent.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3- DENOMINATION

La société prend le nom de : « A & F – Aménagement et Foncier »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'immeuble l'Axiome, 44 Rue Charles MONTREUIL – 73300 CHAMBERY.
il pourra être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de la gérance.

Article 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6- APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque :

ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le

- par Monsieur Michel BOISSENOT la somme de seize mille sept cent francs	16 700 F
- par Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN la somme seize mille sept cent francs	16 700 F
- par Monsieur Frédéric GAIMARD la somme de seize mille sept cent francs	16 600 F

soit un total de cinquante mille francs (50 000 F) représentant le capital social.

Le retrait de ces sommes sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux €uros et quarante cinq centimes (7 622.45€), et divisé en cinq cents parts de quinze €uros et vingt quatre centimes (15.24€) chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en fonction de leurs apports, à savoir :

Monsieur Michel BOISSENOT, 125 parts de 15.24€ numérotées de 1 à 125,
Madame Aurélie BRUNAUD, 125 parts de 15.24€ numérotées de 126 à 150 et 168 à 267,
Monsieur Frédéric GAIMARD, 125 parts de 15.24€ numérotées de 151 à 167 et 335 à 442,
Monsieur Stéphane JOLY, 125 parts de 15.24€ numérotées de 268 à 334 et 443 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cinq cents parts sociales (500). »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Article 8- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61,62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Article 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits de statuts et des actes modificatifs certifiés conformes.

Article 12- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13- CESSION DE PARTS ET TRANSMISSION

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au Greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réallouer la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 14- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre les époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de

cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance et requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visés sous l'article 12. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

Article 15- ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article 16- DECES,INTERDICTION,FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Article 17- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisi par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant de la société nommé par décision extraordinaire des associés pour une durée indéterminée est Monsieur Christophe BARDET.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les Tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19- CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Article 20- DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralités d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Article 21- ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués en assemblée par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant. A défaut, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, mais il ne peut constituer un mandataire pour vote du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La délibération est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 22- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 23- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément des nouveaux associés ou d'autorisation des nantissements des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 24- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 24-EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 1996.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 25- AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 26- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

Article 27- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et

réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de cette société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 28- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29- DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30-CONTESTATIONS

en cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 31- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approxi-

mative figure dans un état annexé aux présentes, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et qui remboursera aux associés, sur présentation des justificatifs, les frais engagés pour sa constitution.

Article 32- PUBLICITE-POUVOIRS

Les soussignés donnent mandant à Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN, associé, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Chambéry

Le

